

# RÈGLEMENT DE POLICE

CONCERNANT LA

## CIRCULATION EN VÉLOCIPÈDE

dans la Ville de Porrentruy

L'assemblée communale des habitants de la ville de Porrentruy, en exécution de la loi communale du 6 décembre 1852 et en application du règlement général de police, art. 1, 2, 3, 4 et dispositions pénales du même règlement art. 304 et suivants; de l'ordonnance de police concernant la circulation sur les routes, du 23 avril 1811; de la loi sur la police des routes du 21 mars 1834; de l'ordonnance concernant la circulation en vélocipèdes du 1<sup>er</sup> avril 1892; enfin de l'art. 70, al. 2, de la Constitution du canton de Berne, sur la proposition du Conseil communal,

décide :

### ARTICLE PREMIER

L'autorisation de circuler en vélocipèdes de tous genres (à moteur ou à pédales) n'est accordée dans la ville de Porrentruy qu'autant que l'intéressé est en possession d'une carte de circulation et que sa machine porte les numéros de contrôle. Cette prescription s'applique aussi à ceux qui, demeurant hors de la ville, circulent régulièrement sur le territoire de la ville de Porrentruy.

Sont par contre dispensés de cette prescription :

- a) Les militaires en service, qui se servent de leurs machines exclusivement pour leurs fonctions militaires;
- b) Les vélocipédistes attachés à l'Etat-Major des sapeurs-pompiers et qui ne se servent de leurs machines que pour le service d'estafettes;
- c) Les vélocipédistes étrangers qui ne s'arrêtent dans la localité qu'en passant, c'est-à-dire pas plus de trois jours. En cas de séjour plus long, ces vélocipédistes sont tenus de demander une permission provisoire au commissaire de police.

### ART. 2

Les cartes de circulation sont délivrées par le commissaire de police contre paiement d'une taxe de fr. 2, y compris la plaque numérotée de contrôle.

Les détenteurs de cartes auront à les faire viser chaque année du 1<sup>er</sup> au 31 janvier au Commissariat de police, contre versement d'un émoulement de 0,25 cent. Sans ce visa, la carte perd sa valeur.

### ART. 3

Le commissaire de police peut refuser de délivrer ou même retirer momentanément ou définitivement une carte de circulation lorsque le demandeur, ou le propriétaire de la machine est complètement inhabile, ou lorsqu'il aura été puni pour infraction aux prescriptions concernant la circulation en vélocipède.

La carte de circulation est personnelle, le vélocipédiste doit la porter sur soi; elle doit être présentée sur la demande de toute personne autorisée. Le vélocipédiste est responsable des conséquences de l'utilisation de sa carte par des tiers, et il est en tous cas punissable.

### ART. 4

Chaque vélocipédiste devra adapter verticalement et d'une façon bien visible, la plaque numérotée entre les deux fourches de derrière de sa machine.

### ART. 5

Les prescriptions stipulées aux art. 1 et 4 sont applicables également aux loueurs de vélocipèdes. Il est toutefois accordé à ces derniers l'autorisation de céder leurs machines à des vélocipédistes étrangers qui ne sont pas en possession de la carte de circulation spécifiée à l'art. 1, ou à des personnes voulant apprendre à se servir d'un vélocipède. Ces derniers ne doivent cependant s'adonner à leurs exercices qu'à des endroits éloignés de la circulation.

### ART. 6

Le propriétaire d'un vélocipède pourvu d'un numéro de contrôle, est responsable pour toutes les infractions qu'aurait commises, pendant son utilisation, le loueur ou détenteur de la machine en question, en tant que le délinquant ne pourra pas en être rendu personnellement responsable.

### ART. 7

Chaque machine devra être pourvue d'un bon frein et d'un grelot avertisseur à sonnerie continue et, en cas d'obscurité, d'une lanterne éclairant bien, dont la lumière se projettera en avant sans inconvénient. L'emploi des cornes et sifflets est sévèrement interdit.

### ART. 8

Les promenades, les jardins publics, les voies d'écoulement des eaux qui sont aux abords, les trottoirs et sentiers sont interdits à la circulation en vélocipède.

### ART. 9

Tous les exercices d'adresse et de vitesse sont sévèrement interdits dans les rues, promenades, chemins, trottoirs, compris dans le territoire de la ville.

### ART. 10

L'autorité de police a le droit d'interdire momentanément ou définitivement la circulation en vélocipède dans certaines rues.

### ART. 11

Un avis à la police est nécessaire pour l'organisation de concours, courses, etc.

### ART. 12

Dans l'intérieur de la ville et partout où il y a une forte circulation, à des passages et croisements de rues, l'allure devra être modérée de telle façon que l'arrêt puisse avoir lieu instantanément. Dans le cas où une foule rend la circulation difficile, le vélocipédiste doit descendre de sa machine et la conduire à la main.

### ART. 13

Les prescriptions contenues à l'art 15 de la loi sur la police des routes pour les attelages, quant au garage et au passage devant un autre véhicule, sont applicables également aux vélocipèdes, prescriptions d'après lesquelles chaque voiture doit faire place à la voiture venant en sens inverse en prenant la droite au delà de la moitié de la largeur de la route. Pour dépasser, ce qui doit se faire du côté gauche, le vélocipédiste doit signaler sa présence aux personnes et attelages au moyen de signaux. L'allure dans ces cas là devra être modérée.

### ART. 14

Le vélocipédiste signalera sa présence à une distance suffisante pour que le garage puisse se faire sans précipitation.

### ART. 15

Lorsqu'un vélocipédiste a renversé une personne ou occasionné un accident, il doit descendre immédiatement de sa machine, aider selon ses forces le blessé et, sur demande, indiquer son nom et domicile.

### ART. 16

Il est du devoir du vélocipédiste de descendre de machine lorsqu'il voit des chevaux s'emporter, ou si cela ne peut plus se faire, contribuer dans la mesure du possible à leur apaisement.

### ART. 17

Lorsqu'un vélocipédiste en est requis par une personne autorisée, il est de son devoir de s'arrêter de suite et de descendre de machine. Le vélocipédiste doit se conformer immédiatement aux ordres de ces personnes.

Il est interdit de gêner volontairement le passage des vélocipédistes, d'exciter des chiens contre eux, de jeter des objets dans les rayons des roues ou de placer des obstacles dangereux sur leur route. Les propriétaires de chiens doivent faire leur possible pour empêcher leurs bêtes, lorsqu'elles ont de telles dispositions, de poursuivre les vélocipédistes.

### ART. 18

Les contraventions aux prescriptions qui précèdent seront frappées d'une amende de 1 à 5 fr. (art. 304 R. P. G.). Sont réservées les pénalités prévues à l'art. 7 de l'ordonnance concernant la circulation en vélocipède, du 1<sup>er</sup> avril 1892, ainsi que les demandes en indemnités pour dommages causés qui pourraient être faites ensuite de telles contraventions.

Ce règlement entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par l'assemblée communale et sa sanction par le Conseil exécutif. Porrentruy, le 6 avril 1899.

Au nom du Conseil communal :

Le Secrétaire,  
C. COLLIAT.

Le Président,  
J. MAILLAT.

Dans sa séance du trente avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, l'assemblée communale des habitants de Porrentruy, régulièrement convoquée à cet effet, a accepté, à l'unanimité des membres présents, les dispositions du présent règlement, pour être soumis à la sanction de l'autorité supérieure.

Porrentruy, le 1<sup>er</sup> mai 1899.

Au nom de l'assemblée communale :

Le Secrétaire,  
C. COLLIAT.

Le Président,  
E. BALIMANN.

Le président et le secrétaire de la commune de Porrentruy déclarent que le présent règlement a été déposé au Secrétariat municipal pendant 14 jours avant et 14 jours après sa discussion en assemblée communale, et que pendant ce dépôt, aucune opposition n'est survenue contre l'ensemble ou le détail de ses dispositions.

Porrentruy, le 15 mai 1899.

Le Secrétaire,  
C. COLLIAT.

Le Président,  
J. MAILLAT.

30.4.1899

1899

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne**

approuve

le présent *règlement*.

Berne, le *22 juillet* 1899

An nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

*Morgenstern*



Le Chancelier

*Virtler*

2548

*Vom...*